

14. AUG 1930

K.

Berne, le 14 août 1930.

B.46.J.28.- VH.

ad No 30.I.C.4.

Scelio 55

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Nous avons eu l'honneur de recevoir vos lettres des 22, 24, 25, 29 juillet, 1er, 8 et 13 août concernant l'affaire Bassanesi et vous en remercions très vivement.

Si nous n'avons pas répondu plus tôt aux premières communications susrappelées, c'est que, depuis notre office du 23 juillet, les enquêtes effectuées au Tessin au sujet de la préparation du survol de Milan par l'avion français No F.A.J.S.D. n'ont rien apporté de nouveau et qu'il convenait de laisser au procureur de la Confédération le temps nécessaire pour étudier sous tous ses aspects cette affaire délicate, au Conseil fédéral, celui de se faire une opinion sur la suite qu'il convenait de lui donner.

Ainsi qu'il résulte du communiqué ci-joint en copie (annexe no 1), le Conseil fédéral a pris un arrêté, ordonnant l'ouverture d'une procédure pénale contre Bassanesi et ses complices pour infraction à l'ordonnance du Conseil fédéral concernant le trafic aérien, du 27 janvier 1920. Vous trouverez également sous ce pli le texte de cette ordonnance (annexe no 2).

Nous vous remettons, en outre, sous ce pli, à titre confidentiel et pour votre information personnelle seulement, le texte du rapport que le Ministère public fédéral a adressé au Département fédéral de Justice et Police au sujet de l'affaire Bassanesi. Vous y trouverez, aux pages 1 - 4, un exposé détaillé des circonstances dans lesquelles le vol a été

A la Légation de Suisse,

R o m e .

préparé au Tessin. Il vous intéressera sans doute de lire d'autre part l'étude très serrée que M. Stämpfli a consacrée par les pages 4 - 40, aux problèmes juridiques assez complexes que les agissements de Bassanesi ont posés.

Ainsi que vous le verrez, le Ministère public fédéral arrive à la conclusion que les actes de Bassanesi tombent sous le coup de l'article 41 du code pénal fédéral; il ne se dissimule pas, toutefois, que, pour arriver à cette conclusion, il est nécessaire de se livrer à une construction juridique facilement admissible à des juges de profession, mais probablement inaccessible pour des jurés. Estimant que rien ne serait plus préjudiciable aux relations italo-suissees qu'une instance devant les assises fédérales, qui permettrait aux avocats de la défense de faire le procès du régime existant en Italie et qui se terminerait par un acquittement des accusés, M. Stämpfli déconseille donc de retenir contre Bassanesi et ses complices les moyens de droits découlant de l'article 41 du code pénal fédéral et préconise l'ouverture contre eux d'une action pénale fondée sur l'ordonnance concernant le trafic aérien du 27 janvier 1920 dont la Cour pénale aura à connaître et qui permettra sans doute d'obtenir une condamnation sévère contre l'auteur principal et des peines d'emprisonnement contre ses principaux complices. Le Conseil fédéral s'est rangé sans grand' peine à l'avis du procureur de la Confédération.

Nous avons eu, hier, une conversation avec le Ministre d'Italie à Berne afin de lui expliquer de façon détaillée les constatations faites par les Autorités suisses de police et les conclusions auxquelles ces dernières ont conduit le Ministère public fédéral. M. Maroni s'est aisément convaincu de la justesse de notre point de vue. Nous pensons qu'il a parfaitement compris l'intérêt qu'il y a à ce que le procès

de Bassanesi et de ses complices soit soustrait à la juridiction des assises fédérales et se liquide sur la base de l'ordonnance fédérale concernant le trafic aérien devant la Cour pénale fédérale. Nous avons lieu de croire qu'il saura le faire comprendre aussi à son Gouvernement. Nous espérons que l'on nous saura gré, en Italie, d'avoir trouvé le moyen de requérir contre Bassanesi et ses complices des peines assez rigoureuses sans exposer le régime fasciste aux aléas d'un débat devant les assises fédérales.

Agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

3 annexes.

Kl.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

sig. Motta.